



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**GOUVERNEMENT DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**



Province des Iles Loyauté



**PROVINCE NORD
DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE**



**PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE**

**CONVENTION RELATIVE AU
FINANCEMENT
DE L'OPERATION DE FONCTIONNEMENT
F4 – ICO
« Formation des agents communaux »**

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Laurent PREVOST, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Et

La Nouvelle-Calédonie, représentée par Monsieur Thierry SANTA, Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, habilité par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie habilité par délibération n° du,

Et

La province des îles Loyauté, représentée par Monsieur Jacques LALIE, Président de l'assemblée de la province des îles Loyauté habilité par délibération de l'assemblée n° du,

Et

La province Nord, représentée par Monsieur Paul NEAOUTYINE, Président de l'assemblée de la province Nord, habilité par délibération de l'assemblée n° du,

Et

La province Sud, représentée par Madame Sonia BACKES, Présidente de l'assemblée de la province Sud habilitée par délibération de l'assemblée n° du,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 210 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 *portant nomination du haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. PREVOST (Laurent) ;*

Vu le décret du 13 octobre 2020 *portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi) ;*

Vu le contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 signé le 14 décembre 2016 et son avenant signé en 2020 ;

Vu la fiche opération n° V-4-ter « Formation des agents communaux » annexée au contrat de développement susvisé ;

Vu les conclusions du 10 octobre 2019 du XIXème comité des signataires de l'Accord de Nouméa, en particulier celles relatives aux « *contrats de développement* » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I/ Objet de la convention et descriptif de l'opération de fonctionnement

Article 1^{er} : Objet et durée de la convention

Jusqu'au 31 décembre 2020, l'opération de fonctionnement « Formation des agents communaux » est mise en œuvre et exécutée dans le cadre du contrat de développement Etat / Inter-Collectivités 2017-2021 susvisé.

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022, elle est mise en œuvre et exécutée conformément à la présente convention.

Article 2 : Descriptif de l'opération

L'opération est décrite dans la fiche opération jointe **en annexe 1** à la présente convention.

II/ Communication

Article 3 : Toute opération de communication concernant des opérations de fonctionnement devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

La Nouvelle-Calédonie devra faire parvenir son projet de communication (stratégie de communication et le contenu du message à destination du public) au bureau de la communication interministérielle du haut-commissariat afin que les services de l'Etat puissent faire connaître à la Nouvelle-Calédonie ses observations.

Sur tout support de communication doivent figurer la mention « avec le soutien financier de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté » et les logos de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté.

III/ Procédure de demande de subvention de fonctionnement ¹

Article 4 : Toute demande de subvention pour le financement de cette opération de fonctionnement, doit être envoyée au BCDIF :

- Avant le 31 juillet 2021 pour la réalisation de l'opération en 2021 ;
- Avant le 31 juillet 2022 pour la réalisation de l'opération en 2022.

Article 5 : Chaque demande de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

Dossier technique :

- Une note de présentation générale de l'opération subventionnée faisant apparaître clairement les caractéristiques techniques et économiques du projet, son échéancier de réalisation, appuyée de l'avis technique du service concerné.
- Un document descriptif et estimatif du coût des actions programmées complété au titre de l'année sollicitée:
 - dans le cas d'un coût inférieur au seuil des marchés publics en vigueur en Nouvelle-Calédonie² : des devis ou factures proforma actualisés ou des bons de commande ou des conventions signées ;
 - au-delà du seuil : du dossier de consultation des entreprises (DCE) avec un estimatif détaillé ou le marché s'il est signé

Pour les autres opérations initiées, définies et mises en œuvre par le bénéficiaire : un budget prévisionnel et de devis et/ou de bons de commandes devra être fourni.

Dossier budgétaire :

- Le plan de financement. La ventilation des participations de chaque partenaire doit être clairement établie pour chaque opération subventionnée et pour l'année de l'engagement.
- Le(s) justificatif(s) d'inscription budgétaire parfaitement lisible(s) et retraçant clairement la réalisation de l'opération par la Nouvelle-Calédonie.
Lorsque le montant total de l'opération présentée au titre d'une année excède le montant annuel conventionné, la Nouvelle-Calédonie devra produire une inscription budgétaire à concurrence du montant total de l'opération.
A défaut de justificatifs d'inscription budgétaire, une attestation originale et datée du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précisant le montant de(s) l'inscription(s) budgétaire(s) conviendra.
- Les justificatifs des participations financières des éventuels co-financeurs de l'opération.

IV/ Financement de l'opération de fonctionnement

Article 6 : Plan annuel de financement de l'opération

	Coût total	MONTANT ANNUEL									
		Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	83 800	67 040	80	4 190	5	4 190	5	4 190	5	4 190	5
FCFP	10 000 000	8 000 000		500 000		500 000		500 000		500 000	

¹ Liste des acronymes : CSP : comité de suivi et de programmation de l'exécution du contrat.

AE : autorisations d'engagement.

AP : autorisations de programme.

CP : crédits de paiements.

CDR : commissaire délégué de la République en Nouvelle-Calédonie.

DAECPD : direction de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques dont l'un des bureaux est le BCDIF.

BCDIF : bureau des contrats de développement et des interventions financières.

DFIP : directeur des finances publiques de Nouvelle-Calédonie.

CSPI : centre de services partagé interministériel (qui est responsable entre autres de la prise en charge du paiement des dépenses de l'Etat).

GECO : logiciel d'enregistrement et de suivi des demandes de subventions.

² Délibération modifiée n° n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics.

Le montant annuel de la subvention demandé par la Nouvelle-Calédonie à l'Etat pour les années 2021 et 2022 est plafonné au montant de 8 000 000 FCFP (67 040 €) auquel il sera appliqué le taux de notification (montant notifié / tranche annuelle théorique) des crédits du « programme 123 ».

VI/ Procédure d'engagement de la subvention de fonctionnement

Article 7 : Recevabilité

A compter de la date de réception du dossier par le BCDIF, celui-ci examine sa complétude, au regard des éléments qui doivent la composer, listés à l'article 5. Si le dossier est complet, un accusé de réception est alors établi et le dossier est enregistré dans « Geco » au statut « à l'instruction ».

Article 8 : Instruction

Puis, le BCDIF transmet le dossier de demande de subvention au service instructeur qui, s'il n'a aucune pièce complémentaire à demander, et aucune observation à formuler :

- Modifie le statut du dossier dans « Geco » en le qualifiant d' « *Instruit* » ;
- Rédige un projet d'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement, conformément au modèle en **annexe 2** ;
- Transmet au BCDIF le dossier, accompagné du projet d'arrêté (conforme au modèle en **annexe 2**).

Si le dossier est mis en attente de complément par le service instructeur, la subdivision et le BCDIF en sont informés et transmettent les demandes à la Nouvelle-Calédonie.

Le montant total justifié devra être égal ou supérieur au coût global du programme présenté.

L'engagement juridique de la Nouvelle-Calédonie envers un tiers (par exemple, bon de commande ou marché signé) ne saurait conditionner l'engagement des crédits de l'Etat.

La demande de subvention ne peut intégrer des dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 9 : Engagement des crédits de l'Etat

Le BCDIF contrôle le dossier de demande de subvention, propose à la signature du Haut-commissaire le projet d'arrêté d'attribution de subvention à la Nouvelle-Calédonie, puis notifie cet arrêté à la collectivité, le diffuse aux différents partenaires et services concernés, et le transmet au CSPI pour engagement des AE.

VI/ Procédure de paiement de la subvention de fonctionnement

Article 10 : Transmission et traitement du dossier de demande de paiement

La Nouvelle-Calédonie transmet au BCDIF la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives énumérées dans l'arrêté attributif de la subvention.

Le BCDIF s'assure que les pièces obligatoires sont jointes et transmet le dossier au service instructeur.

Le service instructeur:

- Vérifie que la dépense est bien éligible au paiement conformément à l'arrêté d'attribution de la subvention ;
- Etablit un certificat de subvention due (CSD), visé par sa direction ;
- Envoie au BCDIF le dossier de demande avec toutes les pièces.

Le BCDIF établit un état des sommes dues (ESD) sur la base du CSD et le dossier de demande de paiement est enfin envoyé pour paiement au DFIP via le CSPI.

Dans le cas d'un rejet du DFIP, le BCDIF informe la Nouvelle-Calédonie et le service instructeur des motifs ayant entraîné le rejet du paiement.

Le BCDIF est chargé de résoudre la difficulté soulevée par le DFIP en collaboration avec la Nouvelle-Calédonie et le service instructeur.

Lorsque la difficulté est résolue, le dossier corrigé est soumis de nouveau au DFIP pour validation et paiement à la Nouvelle-Calédonie, via le CSPI.

Article 11 : Le versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention correspondant à l'opération de fonctionnement n° F4-ICO « Formation des agents communaux » s'établissent de la manière suivante :

- La subvention est versée en une seule fois au bénéficiaire (100 %), sur demande de la Nouvelle-Calédonie ;
- **Au plus tard le 30 juin de l'année N+1**, la Nouvelle-Calédonie doit justifier la subvention versée au titre de l'année N. Dans le cas particulier d'un tiers intervenant à la convention, la Nouvelle-Calédonie devra également fournir en N+1 :
 - Les comptes rendus financiers qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
 - Les comptes de résultat ;
 - Les rapports du commissaire aux comptes certifiant les comptes du tiers concerné.

Les justificatifs produits doivent permettre de démontrer que les subventions de l'Etat concourent directement et de manière indispensable à la réalisation de l'opération objet de la convention.

VII/ Procédure de révision de la convention

Article 13 : Toute modification de la présente convention interviendra sur demande écrite de la Nouvelle-Calédonie.

Toute modification mineure de l'opération³ objet de la présente convention devra obtenir un avis favorable du service instructeur et du Haut-commissaire.

Si tel est le cas, une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

Toute modification substantielle de l'opération⁴ objet de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le représentant de la Nouvelle-Calédonie, et d'une nouvelle fiche sur laquelle les modifications devront être mises en évidence en rouge, qui sera intégrée à la convention en **annexe 1** en remplacement de la fiche initiale.

VIII/ Modification de l'arrêté d'attribution de la subvention de fonctionnement de l'Etat

Article 14 : Ne peuvent pas être modifiés dans l'arrêté d'attribution de la subvention :

- Les modalités de calcul de la subvention ;
- La nature de la dépense subventionnable ;
- Le périmètre de la dépense subventionnable.

³ Il s'agit par exemple d'une petite modification du nom ou encore du contenu technique de l'opération.

⁴ Il s'agit par exemple d'une modification de l'objet ou de la nature ou du plan de financement de l'opération.

IX/ Respect et reversement de la subvention de fonctionnement

Article 15 : Respect de l'objet de la subvention allouée

La Nouvelle-Calédonie s'engage à respecter l'affectation des crédits conformément à l'objet défini à l'article 2 de la présente convention.

Toute modification de l'objet de la subvention doit être soumise à l'accord préalable de l'Etat.

Article 16 : Reversement total ou partiel de la subvention versée

Un ordre de reversement total ou partiel sera émis à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie bénéficiaire de la subvention dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation du fonctionnement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- Si le montant total des aides publiques perçues dépasse le montant de la dépense subventionnable ;
- Si la Nouvelle-Calédonie n'a pas, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, justifié en totalité la subvention versée au titre de l'année N conformément à l'article 11 de la présente convention. Dans ce cas, un ordre de reversement sera émis afin que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 6 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

X/ Dispositions finales

Article 17 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée si l'opération de fonctionnement devient sans objet.

Dans ce cas, un reversement total ou partiel de la subvention pourra être demandé.

Article 18 : Date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Nouméa, en cinq exemplaires originaux, le

**Le Haut-Commissaire de la
République en Nouvelle-Calédonie**

Laurent PREVOST

**Le Président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie**

**Le Président de l'assemblée de
la province des îles Loyauté**

Thierry SANTA

Jacques LALIE

**Le Président de l'assemblée de
la province Nord**

**La Présidente de l'assemblée de
la province Sud**

Paul NEAOUTYINE

Sonia BACKES

Province Nord

Annexe 1 : Convention F4-ICO

Fiche relative à l'opération F4-ICO « Formation des agents communaux »

1. Finalités et enjeux

Les communes calédoniennes, et plus particulièrement les communes rurales et les communes îliennes pâtissent de difficultés structurelles importantes liées à la dispersion, l'éloignement et à la géographie physique de leurs territoires. Dans le même temps, elles accusent un retard dans la mise en place de certaines infrastructures de base (eau potable, gestion des déchets ménagers...) et la gestion des services à la population importants (transports scolaires, cantines scolaires, services sociaux...). Leur personnel est quant à lui insuffisamment formé pour mener à bien ces projets qui exigent des connaissances administratives, financières et techniques parfois pointues, mais aussi pour conduire l'action quotidienne des communes.

La Nouvelle-Calédonie a pour projet de fusionner les deux fonctions publiques locales (territoriale et communale) afin d'en améliorer la gestion et de faciliter la mobilité entre structures. Dans ce cadre, la Nouvelle-Calédonie envisage de transformer l'IFAP en un centre de gestion et de formation commun à tous les personnels locaux.

Les agents en exercice dans les communes relèvent soit de la fonction publique des communes, soit d'un statut de droit privé (convention collective des services publics ou code du travail local). Aucun texte ne prévoit d'obligation de formation pour les agents des communes, ni d'obligation de cotiser à un organisme de formation. Les actions de formation se font donc de manière très ponctuelle aux initiatives des communes ou des associations d'élus et ne bénéficient qu'à peu d'agents.

Les offres de formation dispensées par l'Institut de formation à l'administration publique (IFAP) sont conçues et destinées en priorité pour couvrir les besoins des agents de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, et s'adressent plus souvent à des agents de catégorie A et B alors que de tels agents sont peu nombreux dans les petites communes. Par ailleurs, si l'évolution de l'IFAP aboutit, il n'est pas envisagé à ce stade d'imposer aux communes une cotisation obligatoire pour la formation de leurs agents.

Le présent projet consiste en la mise en place d'un programme de formation continue pour les personnels de catégories C et D des communes rurales (hors agglomération de Nouméa) de Nouvelle-Calédonie.

2. Présentation technique

Ce programme de formation sera décliné en deux axes : une formation technique et une formation administrative par an pour chaque commune rurale de Nouvelle-Calédonie pendant toute la durée du CD 2017-2020.

Ce programme de formation aurait les caractéristiques suivantes :

- Ciblage sur les personnels d'exécution (catégories C et D) ;
- Formations délocalisées, au plus près du terrain, par exemple par groupes de 2 à 3 communes voisines afin de limiter au maximum les déplacements des agents à former ;
- Formations conduites sous forme d'échanges de pratiques sur une journée, par des pairs calédoniens (agents communaux) reconnus pour leur compétence professionnelle dans leur domaine ;
- Formations techniques (principalement a priori sur « eau potable », « assainissement » et « déchets ménagers ») et administratives (préparation des budgets, comptabilités d'engagement, budgets annexes, mise en place d'une tarification, ...), à caler avec les associations de maires.

Le prestataire devra proposer une méthode de travail permettant de mettre en œuvre le programme attendu. Il précisera les contacts et partenariats envisagés, notamment avec les associations des maires, ainsi que le calendrier de mise en œuvre du projet.

Il indiquera le volume de formations proposées (nombre de sessions, nombre de jours par session) et les thèmes envisagés tant pour les formations techniques qu'administratives. Il identifiera les formateurs pressentis et précisera le volume des personnes à former.

Il établira un planning de formation pour les deux premières années (2017 et 2018), avec identification des regroupements de personnels communaux à opérer pour les différentes sessions à conduire, des thèmes proposés et des formateurs correspondants.

Un comité de suivi du dispositif sera mis en place, composé :

- Du secrétariat général du Haut-commissariat,
- Du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- De l'IFAP,
- Des deux associations de maires : AMNC et AFMNC,
- Des commissaires délégués de la République pour les provinces Sud, Nord et îles.

A chaque réunion du comité de suivi (en phase de routine), le prestataire présentera un point des formations mises en œuvre, de leur localisation, des agents communaux formés et des résultats obtenus. Des enquêtes de satisfaction des agents formés et de leur hiérarchie seront effectuées afin d'évaluer l'impact de ces formations sur le niveau de compétence des personnels communaux et sur la qualité du service.

Ces éléments permettront le suivi et le pilotage du dispositif par le comité de suivi.

Point d'étape 2020

Sur les trois premières années du contrat, douze communes rurales des provinces Nord et Sud ont bénéficié de cette opération communément appelée compagnonnage. Celle-ci s'est portée au bénéfice de 69 agents sur deux thématiques :

- Élaboration et gestion du budget annexe de l'eau ;
- Adduction d'eau potable.

L'opération s'appuie sur l'implication de professionnels expérimentés et formés intervenant dans les communes et auprès des agents, en tant que compagnon.

En 2020, la crise sanitaire a entraîné le report du deuxième tour des élections municipales. Dans ce contexte particulier, le comité de suivi technique n'a pas pu se réunir et la campagne devra débuter après la tenue effective des élections. Au-delà des contraintes que constitue ce report, l'initiation du programme 2020 avec des équipes municipales renouvelées disposant de perspectives à plus long terme constitue un atout pour identifier les résultats attendus et fixer des objectifs de monter en compétence pour les agents.

3. Plan de financement

Coût conventionné : 20 000 000 FCFP (167 600 €)

	Coût total	Part Etat		Part NC		Part PS		Part PN		Part PIL	
		Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	%
€	167 600	134 080	80	8 380	5	8 380	5	8 380	5	8 380	5
FCFP	20 000 000	16 000 000		1 000 000		1 000 000		1 000 000		1 000 000	

4. Calendrier de réalisation de la part Etat

	2021	2022	Total
€	67 040	67 040	134 080
FCFP	8 000 000	8 000 000	16 000 000

5. Impacts attendus

Montée en puissance des compétences, agents formés et maîtrisant les techniques de gestion pour le suivi et l'action quotidienne auprès des administrés, programme d'investissement communal maîtrisé et soutenu grâce à une ingénierie structurée, qualifiée et valorisée....

Effets attendus en termes de satisfaction des usagers : meilleur service rendu aux administrés des communes par des personnels compétents.

Annexe 2 : Modèle de projet d'arrêté portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat dans le cadre de la convention



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

NOM DU SERVICE INSTRUCTEUR

Numéro arrêté – n° dossier GECO - date

Copies :	Nouvelle-Calédonie	1
	Province Sud	1
	Province Nord	1
	Province des îles Loyauté	1
	JONC	2
	DAECP/BCDIF	1
	Service instructeur	1
	CSPI	1

ARRÊTÉ N° HC / SIGLE DU SERVICE INSTRUCTEUR / ANNEE AU TITRE DE LAQUELLE LA SUBVENTION EST ACCORDEE (EX 2021) / N° DU DOSSIER GECO (EX : 1528 INF) / ESPACE LIBRE POUR APPoser DATE ARRETE AVEC UN TAMPON

portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'Etat à la Nouvelle-Calédonie au titre de la tranche **année pour laquelle la subvention est accordée (ex 2021)** de la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° n° FXX-ICO
« **Ecrire l'intitulé à l'identique de celui de l'annexe 1 à la convention** »

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi n° XXX du XXX de finances pour XXX ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. PREVOST (Laurent) ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie - M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu** l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n° 2020-904 du 28 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BASTILLE, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la convention relative au financement de l'opération de fonctionnement n° Fx-XX « XXXXXX » signée entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, la province Nord et la province des îles Loyauté le XXXX ;
- Vu** les crédits mis à disposition par le responsable de programme sur l'UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988 au titre du financement des contrats de développement ;

Sur proposition du Secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est attribuée à la Nouvelle-Calédonie une subvention d'un montant de XXXX € (soit XXXX FCFP), destinée au financement pour l'année XXX de l'opération n° FXX-ICO intitulée « XXXXX » dont le plan de financement est décrit à l'article 2.

La dépense est imputable au Budget Opérationnel de Programme 123 du ministère des outre-mer UO Nouvelle-Calédonie 0123-D988-D988.

Article 2 : L'opération FXX-ICO intitulée « XXXXX » présentée par la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année XXXX, consiste en rédiger un descriptif qui reprend celui de la fiche annexe 1 à la convention et être aussi précis que possible.

Le planning prévisionnel de réalisation de cette opération est le suivant : [description synthétique des étapes clé, et mention de la date prévisionnelle de début de travaux et de fin de travaux.](#)

Le plan de financement de cette opération s'établit comme suit :

Etat :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Nouvelle-Calédonie :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Sud :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province Nord :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
Province des îles Loyauté :	XXXX € (XXXX FCFP) soit XX %
<hr/>	
TOTAL :	XXXX € (XXXX FCFP) soit 100 %

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est annoncée pour [le jour mois année.](#)

Article 3 : Le service instructeur et correspondant du bénéficiaire est le suivant :

[Nom de la direction, du service instructeur et adresse](#)

Article 4 : L'Etat subventionnera la Nouvelle-Calédonie au taux de XX % des montants justifiés jusqu'à concurrence de la somme de XXXX € (soit XXXX FCFP).

Le paiement sera effectué en une seule fois (100 %) sur la demande de la Nouvelle-Calédonie.

En contrepartie du versement de cette subvention, la Nouvelle-Calédonie est tenue de produire **au plus tard le 30 juin de l'année N+1 :**

- Les justificatifs des paiements effectués visés par le comptable de la Nouvelle-Calédonie ;
- Le bilan qualitatif et quantitatif des actions menées en [année XXX](#). Ces documents sont visés par les services techniques compétents.

Article 5 : En cas d'inexécution partielle ou totale de l'opération prévue, le montant de la dépense subventionnable est réduit à due concurrence.

Un ordre de reversement est alors émis à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie, bénéficiaire de la subvention, de telle sorte que le montant de la subvention corresponde au taux de participation de l'Etat prévu à l'article 2 appliqué aux dépenses effectivement mandatées et justifiées.

Article 6 : Toute opération de communication concernant l'opération du présent arrêté devra se faire en lien avec les services de l'Etat. Ces derniers devront être informés en amont de la volonté de communication sur l'opération, et travailleront s'ils l'estiment utile, sur le contenu du communiqué.

Les participations de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, de la province Sud, de la province Nord et de la province des îles Loyauté devront systématiquement être mentionnées sur tout support de communication.

Article 7 : Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et le Directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

Fait à Nouméa, le

Visa du directeur des finances publiques de
Nouvelle-Calédonie

Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-
Calédonie